

R. Par. 19. d. r. 64.

A Paris ce 19. decembre 1664^{N. 229.}

Monsieur

Nous avons reçu la lettre qui vous a pleu rendre la
Peine de nous Ecrire, avec le Compt^e y joint, que nous
ne trouvons pas estre conforme au nostre; Sur loing
de devoir du prix de la forme ainsi, qui vous a pleu
nous marquer L. 51. 629: 1: 4. nous ne croyons pas
risquer que L. 4241 - ce que nous vous suphons
très humblement, Monsieur, de vouloir examiner
Pour cet effet nous vous en Envoyons le Compt^e
Et quand il vous plaira nous donner votre
Reve nous vous apporterons les Pièces justificatives

Vous trouvez sans doute que le premier Article
de notre Deffence de ce dernier Compt^e se trouve

Cela est obmis aux autres Comptes comme il devoit, parce que
par ces 24000 fl. qui sont de la destination, ne peuvent être employés
que sur la d. 2^{me} Année de la ferme, & sur le premier Article de l'Article

augmenté des précédents, de 6 24000 celle auon
esté obmis aux autres Comptes.

C'est vray que l'article du bad proché que
pendant le dit litige qui pourroient arriver. Les
Payemens continueroient, Mais Monsieur,
vous estes trop juste & trop raisonnable
pour vouloir que ce litige continue plus
long temps. Puisque depuis 18. mois & plus
nous sommes après à vous supplier de le
faire cesser, Il depend de vous de faire
regler la jouissance de la Monnoye
Et les frais fait pour raison du Peage
Nous vous avons donné nos raisons Et les
avons envoyées sur les lieux, Et par là nous
ne sommes pas en demeure de faire tout
ce que nous avons deub, Nous vous conjurons
très Instamment, Monsieur, de vouloir faire
quelque reflexion sur tout ce que des sus.
Nous avons proposé & les faits par nous que celle

Extrait d'une lettre écrite d'Orange le 10. de ^{de} 1664

On peut sçavoir ce que sont deus de la forme, à la reserve
des saisies faites par M. de Beauvegard qui n'a donné son
Consentement à parir que pour les 20000. quil protendoit
luy estre duez par S. A. dont il avoit fait une saisie
qui est a present levée, Mais il en a fait une autre
comme si son d'eu eust d'un droit du parlement
d'Amois le Janvier 1662 laquelle n'est point levée
Et qui subsiste toujours & qui n'a pas esté cassée —
Par l'arrest du Conseil donné sur la Declaration du
Sr Beauvegard qui ne se desist que de celle de 20000.
Et cest ce qui est opposé par les soubz firmes qui
offrent toujours de payer en leur faisant Casser les
arrestations en quoy ilz paroisseront fondz Et bien qu'on
màssave que toutes les Violances Et exactions que se
font seront cassées en Justice aux despens. neantmoins
pour me conformer à vos ordres Je foy en informer
ou exécuter les debiteurs en leurs biens & meublez, Nonobst
leur refus de payer soubz pretexte de luy & saisir Et par
le prochain Je vous en voyeray des actes de mes diligences
ou J'auray tiré d'argent Et vous pourrez fonder la dessus
luy & y va traicte de hris mes forces /

